

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13 place de la paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES FROMAGERIES OCCITANES LANOBRE

150 rue de Veillac
15270 Lanobre

Références : 20250701-RAPINSP-15-148-LFO-Lanobre
Code AIOT : 0051500300

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/06/2025 dans l'établissement LES FROMAGERIES OCCITANES LANOBRE implanté 150 rue de Veillac 15270 Lanobre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES FROMAGERIES OCCITANES LANOBRE
- 150 rue de Veillac 15270 Lanobre
- Code AIOT : 0051500300
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site des Fromageries occitanes de Lanobre a une capacité journalière de 96 000 l de lait.
Il est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, par l'arrêté préfectoral n°2013-1455 du 13 novembre 2013 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
PC1	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14	Moyens de lutte contre l'incendie
PC2	Arrêté Ministériel du 24/04/2017,	Dispositif de rétention des

Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	article 19	pollutions accidentelles
PC3	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 29	Plan des réseaux eaux/effluents
PC4	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article Annexe III	Dispositions techniques en matière d'épandage
PC5	Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 40	Installation de traitement des effluents
PC6	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article Chapitre 4.1	Prélèvements et consommation d'eau

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du site a permis de constater que :

- concernant les moyens de lutte contre l'incendie, l'état de conformité des 2 poteaux incendie à l'entrée du site et sur la route départementale n'est pas connu. L'exploitant vérifiera auprès de la collectivité cet état de conformité de ces 2 points d'eau incendie ;
- concernant le plan des réseaux eaux/effluents, les plans des réseaux sont à jour ; cependant, le point de raccordement des eaux pluviales sur le réseau de la collectivité n'est pas déterminé. L'exploitant complètera alors le plan des réseaux ;
- concernant les dispositifs de rétention des pollutions accidentelles, le site ne dispose pas d'un système de rétention des eaux polluées et des eaux d'extinction d'incendie. L'exploitant doit envisager de réfléchir à une solution de rétention de ces eaux ;
- concernant les installations de traitements des effluents, l'infrastructure de la station d'épuration est vieillissante. L'exploitant doit alors prendre en compte cet état et alors réfléchir à un ré-aménagement, une modification ou un renouvellement de la STEP ;
- concernant les prélèvements et la consommation d'eau, le site est en limite supérieure en consommation d'eau en 2024 et 2025 liée à des problèmes sanitaires. L'exploitant précise que le site revoit sa consommation en eau par paliers afin de revenir à des prélèvements en eau conformes à la prescription de l'AP.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 14
Thème : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont

mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique « D 9 - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », édition septembre 2001. ... »

Constat :

Un poteau d'incendie est présent près de l'usine. L'article 7.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2013-1455 du 13 novembre 2013 autorisant l'exploitation d'une activité industrielle de fromagerie par la SAS Les fromageries Occitanes, au lieu-dit Veillac, Lanobre, précise la présence d'un poteau incendie à l'entrée du site (diamètre canalisation 100, pression 2,5 bars et débit 35m³/h) et d'un poteau incendie sur la route (diamètre canalisation 70, pression 4 bars, débit 30m³/h).

L'autorité administrative compétente au titre de la police spéciale de la défense extérieure contre les incendies (maire, ou président de l'établissement public de coopération intercommunale, ou groupement de collectivités territoriales) a la compétence d'organiser les contrôles techniques des points d'eau incendie publics.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera auprès de la collectivité l'état de conformité du poteau incendie.

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 19

Thème : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

De même que l'article 7.4.1/point V de l'arrêté préfectoral n°2013-1455 du 13 novembre 2013, l'article 19 de l'AM du 24/04/2017 prévoit que : ... « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements

susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ou les fuites accidentelles de lait et produits laitiers liquides, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.... »

Constat :

L'exploitant doit envisager d'une part d'estimer le volume de l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie sur le site, et d'autre part à réfléchir sur une solution de rétention de tous ces écoulements, après un sinistre, afin d'éviter la pollution du milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit envisager d'une part d'estimer le volume de l'ensemble des eaux et des écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un incendie sur le site, et d'autre part à réfléchir sur une solution de rétention de tous ces écoulements, après un sinistre, afin d'éviter la pollution du milieu naturel.

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 29

Thème : Risques accidentels, Plan des réseaux eaux/effluents

Prescription contrôlée :

Outre l'article 29 de l'arrêté ministériel du 24/4/2017, l'arrêté préfectoral de 2013 prévoit dans son article 4.2.2. : « un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant,

régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. ... »
Constat : L'exploitant indique que les plans des réseaux sont à jour. Pour autant le point de raccordement des eaux pluviales sur le réseau de la collectivité n'est pas déterminé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le plan des réseaux est à compléter. Par ailleurs, l'exploitant doit porter une réflexion sur la rétention des eaux polluées ou d'extinction d'incendie actuellement inexistante.

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article Annexe III
Thème : Risques accidentels, Dispositions techniques en matière d'épandage
Prescription contrôlée : En complément de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 24/04/2017, le titre 8 de l'arrêté préfectoral de 2013, avec l'article 8.1.2.5 prévoit des dispositifs d'entreposage des boues, avec un volume nécessaire au minimum de 800 m ³ .
Constat : Le stockage des boues est réalisé d'une part dans une fosse d'environ 60 m ³ selon le dossier et sur des capacités déportées chez les exploitants agricoles intégrés au plan d'épandage selon l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection souhaite que l'exploitant démontre les capacités de stockage équivalentes à 4 mois de production et décrive explicitement (coordonnées géographiques, capacités, type...), l'ensemble des capacités dédiées.

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/04/2017, article 40
Thème : Risques accidentels, Installation de traitement des effluents
Prescription contrôlée : L'article 40 de l'arrêté précise que « ...les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues.... »
Constat : L'infrastructure de la station d'épuration de l'usine est vieillissante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre en compte cet état, et alors réfléchir à un ré-aménagement, modification ou renouvellement de l'installation. Un point sur la qualité des rejets au regard du milieu sera à prévoir avec une éventuelle actualisation des VLE.

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article Chapitre 4.1
Thème : Risques chroniques, Prélèvements et consommation d'eau
Prescription contrôlée : L'article 4.1.1 de l'AP limite les prélèvements d'eau dans le réseau public de la commune de Lanobre à 68000 m ³ par an.
Constat : L'exploitant explique que le site a été en limite supérieure en consommation d'eau en 2024 et

2025, liée à des problèmes sanitaires, ce qui a engendré la mise en place d'un plan de nettoyage accru avec une consommation journalière d'eau plus élevée (exemple du nettoyage du bac à saumure lavé manuellement toutes les 2 semaines).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise que par palier, le site réfléchit à revoir leur consommation d'eau et les points au niveau desquels une économie de consommation peut être réalisée.